



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Permis de conduire

Question écrite n° 40820

Texte de la question

M. Eric Duboc signale à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme que le permis à points semble devoir poser, à plus ou moins long terme, des problèmes de compatibilité avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Au niveau interne, la Cour de cassation a déclaré le juge judiciaire incompétent pour statuer sur la validité du permis à points. Le Conseil d'État, qui a répondu à diverses questions sur le sujet, ne s'est jamais prononcé sur la question de la compatibilité de la loi du 10 juillet 1989 avec l'article 6 de la convention précitée. Sur le plan européen, la jurisprudence des organes de Strasbourg est établie et tend à faire bénéficier des garanties de l'article 6 toutes les sanctions qu'elles soient pénales ou comme pour le permis à points, administratives. Or, le système français du permis à points exclut l'intervention effective d'un juge puisque ni le juge administratif, ni le juge judiciaire ne sont saisis de l'application de cette sanction qui découle automatiquement d'une décision judiciaire, voire du simple paiement d'une amende, sans débat contradictoire sur cette question. Cette situation semble devoir mener à une condamnation de l'État français en cas de saisine de la Cour européenne des droits de l'homme. Il souhaite donc savoir si une réforme de la loi du 10 juillet 1989 peut être envisagée pour éviter cette condamnation.

Texte de la réponse

La loi no 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière n'est pas en contradiction, du point de vue la procédure de retrait de points du permis de conduire, avec l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. La sanction d'une infraction routière résulte en effet d'un procès équitable au cours duquel le bien-fondé de l'accusation pénale peut être contesté par la personne mise en cause. Le retrait de points, mesure administrative qui présente partiellement un caractère automatique, répond, en effet, aux exigences de la convention européenne puisqu'il résulte directement de la condamnation prononcée par le juge et n'intervient qu'après que celle-ci est devenue définitive. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de proposer une modification du dispositif du permis à points dès lors qu'il offre toutes les garanties prévues à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme. De plus, le système mis en place apparaît satisfaisant du point de vue de la sécurité routière. Il a permis d'épargner de nombreuses vies et d'éviter de nombreux blessés, car il se veut dissuasif et pédagogique. Par la perte des points qui « fragilise » le permis de conduire, il rappelle au conducteur qui a commis une infraction la nécessité de respecter les règles élémentaires de sécurité sur les routes.

Données clés

Auteur : [M. Duboc Éric](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40820

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3610

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4833